

INSTRUCTION N^o 11 – FOIRE AUX QUESTIONS

INSTRUCTION RELATIVE À LA GESTION DES JOURNÉES D'ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES SUBVENTIONNÉES

A) Responsabilités et obligations

Quelles sont les principales responsabilités et obligations du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) et de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) par rapport à l'instruction n^o 11?

1. Responsabilités et obligations du BC

- Constituer la provision pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) à payer à chaque RSG l'année suivante au moyen des retenues prévues dans les ententes collectives et indiquées dans l'instruction.
- Comptabiliser les sommes retenues à titre d'allocation pour les journées d'APSS à chaque RSG.
- Verser l'allocation pour les journées d'APSS selon les modalités indiquées dans l'instruction, en fonction de l'association représentant les RSG ou du choix retenu pour les RSG non représentées par une association.
- S'assurer de ne pas subventionner plus de jours d'occupation par place subventionnée que le nombre indiqué dans les ententes collectives et l'instruction.
- Assurer le suivi du nombre de journées d'APSS utilisé par chaque RSG conformément à l'instruction.
- Recouvrer avec diligence toute allocation versée en trop.
- Déclarer les renseignements dans le rapport financier selon les règles de reddition de comptes.

2. Responsabilités et obligations de la RSG

- Transmettre un avis écrit au parent et au BC précisant la date des jours de fermeture pour les journées non déterminées d'APSS au plus tard :
 - le 1^{er} juin de chaque année pour la période qui s'étend du lendemain de la fête nationale du Québec au lendemain de la fête du Travail;
 - 15 jours précédant la date de fermeture du service pour la prise du solde des journées non déterminées d'APSS, sauf lorsqu'il s'agit d'une situation imprévue.
- Respecter le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée.
- Déclarer le nombre de journées prédéterminées et non déterminées d'APSS prises sur le formulaire de réclamation de la subvention.

- Prendre au moins 10 journées non déterminées d'APSS, dont au moins 5 consécutives durant la période qui débute le lendemain de la fête nationale du Québec et qui se termine le lendemain de la fête du Travail.
- Réclamer pour les journées non déterminées d'APSS l'allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP) qui lui aurait été versée si elle avait offert le service. Cette réclamation se fait à l'aide du formulaire de réclamation de la subvention.

B. Versement des allocations pour les journées d'APSS

1. Si une RSG change de territoire entre le 1^{er} avril et le 31 mars, quel BC doit calculer l'allocation pour les journées d'APSS et effectuer le paiement, le BC d'origine ou le nouveau BC?

Si une RSG a changé de territoire en 2010-2011, chacun des deux BC doit calculer le montant correspondant à la période où elle est demeurée sur son territoire, puis effectuer le paiement de l'allocation au mois de juin 2011.

À compter de l'exercice financier 2011-2012, les modalités sont différentes : tout solde des retenues prélevées par le BC d'origine durant l'exercice financier précédent et l'exercice en cours doit être versé par celui-ci à la RSG dans les 30 jours qui suivent le changement de territoire. Les sommes retenues par le nouveau BC sont versées suivant les modalités de l'instruction.

2. La RSG qui change de territoire recevra-t-elle une allocation pour les journées prédéterminées d'APSS du nouveau BC si elle est représentée par la FIPEQ-CSQ?

Non, cette RSG ne recevra aucune allocation du nouveau BC pour les journées prédéterminées d'APSS comprises dans l'exercice financier où le changement de territoire a lieu. Cela s'explique, d'une part, par le fait que le BC d'origine doit verser le solde des sommes retenues dans les 30 jours qui suivent le changement de territoire et, d'autre part, par le fait que le nouveau BC n'a effectué aucune retenue lors de l'exercice financier précédant le changement de territoire. Le montant de l'allocation qui sera versé à la RSG pour chacune des journées prédéterminées d'APSS dans l'exercice financier suivant dépendra des retenues effectuées par le nouveau BC durant l'exercice financier où le changement de territoire a eu lieu.

3. Le BC aura-t-il les fonds suffisants pour effectuer le versement des allocations pour les journées non déterminées d'APSS de juin 2011?

Le Ministère a versé une avance de fonds aux BC le 20 mai 2011 pour qu'ils puissent effectuer le versement des allocations en juin.

4. Pourquoi les RSG représentées par la FIPEQ-CSQ ont-elles 6 journées prédéterminées d'APSS en 2011-2012, alors que l'entente collective en prévoit 8?

L'entente collective prévoit, à titre de mesure de transition et pour permettre sa mise en œuvre, que les journées prédéterminées d'APSS pour l'année 2011-2012 sont limitées à 6, commençant avec la fête nationale du Québec.

5. Est-ce que l'assistante et la remplaçante ont droit à des journées d'APSS?

Non, elles ne sont pas visées par les ententes collectives.

6. La RSG qui n'a reçu aucune subvention du Ministère en 2010-2011 recevra-t-elle une allocation pour les journées d'APSS prises en 2011-2012?

Non. Comme la RSG n'a pas fourni de prestation de services durant l'année 2010-2011, le BC n'a effectué aucune retenue en 2010-2011 et par conséquent, aucune allocation ne sera versée à la RSG pour les journées d'APSS prises en 2011-2012.

Le montant de l'allocation que la RSG recevra en 2012-2013 pour les journées d'APSS prises en 2012-2013 sera fonction des retenues que le BC aura effectuées durant l'année 2011-2012.

7. La RSG représentée par la FIPEQ-CSQ qui commencera à fournir des services de garde subventionnés à compter du 5 mars 2012 recevra-t-elle une allocation pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS prises en 2012-2013?

Oui. Le BC versera à la RSG une allocation pour chacune des 8 journées prédéterminées d'APSS lorsque ces journées auront lieu, et une allocation pour les 16 journées non déterminées d'APSS lors du premier versement de juin.

Supposons par exemple qu'à compter du 5 mars 2012, la RSG aura 6 ententes de services prévoyant une fréquentation de 5 jours par semaine chacune. Pour la période du 5 au 31 mars 2012, ses ententes de services lui permettront de réclamer l'allocation de base pour 120 jours d'occupation. Ainsi, pour cette période, le BC prélèvera un total de 232,80 \$. Cette provision servira au paiement des journées d'APSS prises en 2012-2013. Selon les modalités de calcul prévues dans l'instruction et illustrées à l'annexe 1.2, le BC versera à la RSG une allocation de 12,22 \$ pour chacune des 8 journées prédéterminées d'APSS et une allocation de 135,04 \$ en juin 2012 pour les journées non déterminées d'APSS.

8. Dans le calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS d'une RSG représentée par la FIPEQ-CSQ, le résultat obtenu pour le nombre de places subventionnées annualisées peut comporter plusieurs décimales. Le BC doit-il arrondir ce résultat?

Non, le BC doit conserver toutes les décimales jusqu'au résultat final, lequel doit être arrondi à la deuxième décimale près.

9. Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue, que doit faire le BC par rapport au solde des sommes retenues?

La réponse dépend de l'association qui représente la RSG.

RSG représentée par la FSSS-CSN : Le BC doit verser tout solde à la RSG dans les 30 jours qui suivent le moment où elle cesse d'être visée par l'entente en raison de cette suspension.

RSG représentée par la FIPEQ-CSQ : L'entente stipule que la RSG dont la reconnaissance est suspendue pour une période d'au moins 120 jours, peu importe le motif (sauf en cas de libération pour activités syndicales), peut demander par écrit au BC que lui soit versé le solde des sommes retenues. Ainsi, tant qu'il n'a pas reçu une demande à cet effet, le BC ne verse aucun solde à la RSG. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le BC doit verser tout solde à la RSG dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue en raison d'une libération pour activités syndicales, le BC doit lui verser tout solde lors du premier versement du mois de juin, y compris

le solde des sommes retenues pour les journées prédéterminées d'APSS.

10. Lorsque la reconnaissance d'une RSG est révoquée, que doit faire le BC par rapport au solde des sommes retenues?

La réponse dépend de l'association qui représente la RSG.

RSG représentée par la FSSS-CSN : Le BC doit verser tout solde à la RSG dans les 30 jours qui suivent le moment où elle cesse d'être visée par l'entente en raison de cette révocation.

RSG représentée par la FIPEQ-CSQ : Si la reconnaissance d'une RSG est révoquée par le BC, ce dernier doit d'abord attendre 70 jours pour savoir si la RSG a contesté ou non cette révocation. Au terme de ce délai, si la révocation est non contestée, le BC doit verser tout solde à la RSG dans les 30 jours. Aucun solde ne doit être versé à la RSG qui a contesté la révocation de sa reconnaissance.

Si la reconnaissance d'une RSG est révoquée à sa demande, le BC doit lui verser tout solde dans les 30 jours qui suivent le moment où elle cesse d'être visée par l'entente en raison de cette révocation.

11. Dans le cas où le BC révoque la reconnaissance d'une RSG représentée par la FIPEQ-CSQ, il doit attendre 70 jours pour savoir si elle a contesté ou non cette révocation. D'où provient ce délai?

La RSG dont la reconnaissance est suspendue peut contester devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) la décision du BC dans les 60 jours de sa notification. Pour tenir compte du fait que le Ministère pourrait obtenir l'information au sujet de la contestation seulement après cette échéance, un délai de 10 jours a été ajouté au premier délai de 60 jours, d'où le délai de 70 jours.

12. Si le BC a suspendu la totalité du versement de la subvention d'une RSG en vertu de l'instruction n° 9, doit-il également suspendre tout versement d'APSS?

Oui. Le BC ne doit effectuer aucun versement de subvention tant que la suspension n'est pas levée.

13. Est-ce que la RSG libérée pour activités associatives occasionnelles selon les termes de l'entente collective est admissible à l'allocation pour les journées d'APSS?

Oui, pourvu qu'elle se fasse remplacer. Comme pour tout remplacement occasionnel, la RSG continue de bénéficier des mêmes droits et avantages en matière d'APSS.

C) Fermeture des services

1. En 2011, la RSG devait-elle fermer son service le lundi de Pâques et la Journée nationale des patriotes?

Oui. Comme pour toute journée prédéterminée d'APSS, la RSG devait fermer son service.

2. Prenons le cas d'une RSG qui n'a fourni aucune prestation de services subventionnés durant l'année 2010-2011 compte tenu du fait qu'elle a retourné temporairement ses places

subventionnées. Si le BC lui redonne ses places en 2011-2012, est-elle exemptée de l'obligation de prendre des journées non déterminées d'APSS en 2011-2012?

Non, car c'est seulement durant l'année où la RSG obtient pour la première fois ses places subventionnées qu'elle est exemptée de cette obligation.

3. La RSG dont les places subventionnées lui sont octroyées sur une base temporaire est-elle assujettie à l'obligation de prendre des journées non déterminées d'APSS durant l'année où les places lui sont octroyées?

Oui, sauf si c'est la première fois que la RSG se fait octroyer des places subventionnées.

Les situations particulières doivent être analysées au cas par cas, par exemple celle où une RSG assujettie à l'obligation de prendre des journées non déterminées d'APSS se fait octroyer des places subventionnées seulement pour un mois. Le BC doit donc soumettre ces situations particulières au Ministère par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG
600 rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec)
H2K 4S7
Télécopieur : (514) 864-8092
mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

4. La RSG dont les ententes de services en vigueur couvrent moins de 5 jours par semaine doit-elle prendre le même nombre de journées d'APSS que si les ententes couvraient 5 jours?

Peu importe le nombre de jours couverts par ses ententes de services, la RSG a l'obligation de prendre 16 journées non déterminées d'APSS. De plus, ces journées doivent coïncider avec les jours où une prestation de services est prévue selon les ententes. Ainsi, la RSG dont les ententes de services s'étalent du lundi au jeudi ne peut pas prendre une journée non déterminée d'APSS le vendredi.

Le nombre de jours couverts par les ententes de services a toutefois un impact sur le nombre de journées prédéterminées d'APSS. En effet, la RSG dont les ententes de services couvrent moins de 5 jours par semaine doit fermer son service de garde si une journée prédéterminée d'APSS coïncide avec une journée où une prestation de services est prévue selon les ententes. Par conséquent, le nombre de jours de fermeture lié aux journées prédéterminées d'APSS dépend du nombre de jours sur lesquels s'étalent les ententes de services de la RSG et du jour de la semaine où tombent les journées prédéterminées d'APSS.

Par ailleurs, compte tenu des modalités de paiement qui découlent de l'entente FIPEQ-CSQ, la RSG visée par cette entente doit indiquer un total de 8 journées prédéterminées d'APSS au bas du formulaire de réclamation de la subvention, même si certaines de ces journées tombent un jour où aucune prestation de services n'est prévue selon les ententes de services. Elle doit également inscrire le code AD dans la section relative à l'assiduité pour chacune de ces journées.

5. Si une RSG prend des journées non déterminées d'APSS sans avoir transmis un avis aux parents et au BC dans les 15 jours précédant la prise de ces journées, le BC doit-il s'assurer qu'il s'agissait bien d'une situation imprévue pour considérer ces journées comme des APSS non déterminées?

Non, le BC n'a pas à mettre en cause le motif de la prise des journées non déterminées d'APSS. Toutefois, s'il a reçu une plainte d'un parent, le BC doit aviser le Ministère par la poste, par télécopieur ou par courriel (voir les coordonnées à la question C3).

- 6. Si le BC vient à connaître le motif des journées non déterminées d'APSS prises par une RSG sans qu'un avis ait été transmis et juge qu'il ne s'agissait pas d'une situation imprévue, peut-il refuser de considérer ces journées comme des APSS non déterminées et demander à la RSG de les reprendre plus tard?**

Non. Le BC n'a pas à juger de la pertinence du motif de la prise des journées non déterminées d'APSS. Toutefois, s'il a reçu une plainte d'un parent, le BC doit aviser le Ministère par la poste, par télécopieur ou par courriel (voir les coordonnées à la question C3).

- 7. Si une RSG a déjà avisé par écrit les parents et le BC des dates auxquelles elle prendra ses 10 journées non déterminées d'APSS durant la période estivale, peut-elle changer d'idée par la suite?**

La RSG peut transmettre un nouvel avis pour informer les parents et le BC du changement de dates, pourvu que ce nouvel avis soit transmis au plus tard le 1^{er} juin. Si la RSG décide de changer ses dates après le 1^{er} juin, le BC doit aviser le Ministère par la poste, par télécopieur ou par courriel (voir les coordonnées à la question C3).

- 8. Avant la signature des ententes collectives, une RSG a conclu des ententes de services dans lesquelles il est stipulé qu'elle offrira un service de garde durant tout l'été. Cette RSG doit-elle refaire ou modifier ses ententes de services considérant qu'elle doit maintenant prendre un minimum de 10 journées non déterminées d'APSS au cours de la période qui commence le lendemain de la fête nationale du Québec et qui se termine le lendemain de la fête du Travail?**

Oui, en expliquant aux parents que certaines parties des ententes de services ne sont pas harmonisées avec les ententes collectives.

D) Autres

- 1. Est-ce que le parent doit payer la contribution de 7 \$ lorsque la RSG prend une journée d'APSS?**

C'est la RSG qui décide, à titre de travailleuse autonome, de réclamer ou non la contribution parentale lors d'une journée d'APSS. Cette condition devrait toutefois être convenue entre la RSG et le parent dans l'entente de services.

- 2. De quelle manière le formulaire de réclamation de la subvention doit-il être rempli lorsqu'une journée d'APSS est prise?**

Tout d'abord, précisons que pour une journée prédéterminée d'APSS, la RSG ne doit réclamer aucune allocation. Pour une journée non déterminée d'APSS, seule l'allocation ECP peut être réclamée. Au bas du formulaire de réclamation de la subvention, la RSG doit inscrire le nombre de journées prédéterminées et non déterminées d'APSS qu'elle a prises durant la période de prestation de services de deux semaines. Dans la section relative à l'assiduité, elle doit saisir le code approprié, soit AD pour une journée prédéterminée d'APSS et AN pour une journée non déterminée d'APSS.

- 3. Prenons le cas d'un enfant qui fréquente le service de garde d'une RSG à raison de 5 jours par semaine et dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour 2,5 jours. Ces jours d'exemption doivent-ils toujours correspondre au lundi, au**

mardi et au mercredi avant-midi, même si la RSG prend une journée d'APSS qui coïncide avec l'un de ces jours?

Oui, on suppose toujours que dans une semaine, les premiers jours de fréquentation prévus à l'entente de services sont des jours ECP.

Si une journée prédéterminée d'APSS a lieu un lundi par exemple, la RSG ne peut pas réclamer au BC l'allocation ECP pour 2,5 jours à compter du mardi. Pour cette semaine, elle réclamera l'allocation ECP pour 1,5 jour (le mardi et le mercredi avant-midi) et l'allocation PCR pour 4 jours (du mardi au vendredi). Si la journée prédéterminée d'APSS a lieu un vendredi, la RSG réclamera l'allocation ECP pour 2,5 jours (le lundi, le mardi et le mercredi avant-midi) et l'allocation PCR pour 4 jours (du lundi au jeudi).

Lorsqu'une journée non déterminée d'APSS est prise un jour qui coïncide avec l'un de ceux où le parent est exempté du paiement de la contribution réduite (le lundi, le mardi et le mercredi avant-midi dans l'exemple), la RSG doit réclamer l'allocation ECP pour cette journée, même si son service de garde est fermé. Selon l'exemple, elle doit réclamer cette allocation pour 1 jour si cette journée non déterminée d'APSS est prise un lundi ou un mardi, et pour 0,5 jour si elle est prise un mercredi. Si la journée non déterminée d'APSS est prise le vendredi, la RSG ne doit pas réclamer l'allocation ECP puisque le vendredi n'est pas un jour ECP.

4. Le BC doit-il prélever la cotisation syndicale sur les allocations pour les journées prédéterminées et non déterminées d'APSS?

Pour le prélèvement des cotisations d'une RSG, il faut se référer à l'instruction n° 6 et à l'avis spécifique envoyé à chaque BC par le Ministère.